[Text]

unwittingly by Parliament in the Immigration Act of 1976. It is easy to see in hindsight, but no one foresaw the tremendous pressures and abuses that would be made of that overly cumbersome and awkward system.

We object to the implementation, the procedures, and the substantive rights that have been affected by the particular way this legislation—Bills C-84 and C-55—has so far passed the Commons.

On the previous occasion that we appeared before you I gave you copies of the resolutions passed in August of 1987 by the Canadian Bar Association. With regard to Bill C-55, the Canadian Bar Association has urged that any new legislation respecting refugee claims in Canada maintain certain principles. The first principle deals with universal access, which means, in our view, access to the determination process by all persons physically present in Canada seeking protection as refugees. In August we did not deal with the question of 1 mile, 12 miles or 200 miles.

Senator Flynn: I noticed that.

Mr. Hoppe: Paragraph (B) says:

Oral hearing: an ooral hearing before an independent and competent body;

(c) right of review: review by an independent and competent body;

In addition, there was a second resolution—a kind of fall-back position, from one point of view, but a very separate point—which was Resolution No. 9 of the Canadian Bar Association. That deals specifically with the proposed sections 83.1 and 83.2 of Bill C-55. Those are found in clause 19 of Bill C-55 as passed by the House of Commons on October 21, 1987, at page 43. There is a very important principle here. I do not know why I have yet to receive a satisfactory—at least in my view—explanation as to why this particular clause is in Bill C-55.

The proposed sections 83.1 and 83.2 purport to restrict any application or proceeding commenced under section 18 or section 28 of the Federal Court Act with respect to any decision or order made, or any other matter arising, under the Immigration Act, 1976, except upon leave of a judge of the Federal Court Trial Division made within 15 days and without personal appearance, except where a judge otherwise directs.

In the name of refugee reform legislation, many members of the Canadian Bar Association were surprised, if not shocked, to see that the proposed section 83.1 purports to restrict access to the Federal Court Trial Division in all immigration matters, not those simply related to refugee decisions.

Senator Flynn: What do you mean by "restrict"? It says that it exists.

[Traduction]

mégarde doté, dans la Loi de 1976 sur l'immigration, d'un instrument juridique trop embarrassant et peu commode. On le constate aisément, après coup, mais personne n'avait prévu les terribles pressions qui seraient exercées sur ce système trop embarrassant et peu commode, ni les abus auxquels il donnerait lieu.

Nous réprouvons les répercussions sur les procédures et certains droits fondamentaux auxquel les a donné lieu l'adoption des projets de loi C-84 et C-55 par la Chambre des communes.

La dernière fois que nous avons comparu devant vous, je vous avais distribué des exemplaires des résolutions adoptées en 1987 par l'Association du barreau canadien. En ce qui a trait au projet de loi C-55, l'Association du barreau canadien a exhorté le gouvernement à maintenir certains principes dans toute nouvelle loi concernant la revendication du statut de réfugié au Canada. Il s'agit, premièrement, de l'accès universel, c'est-à-dire, à notre avis, l'accès au processus de reconnaissance du statut de réfugié pour tous ceux qui se trouvent au Canada et qui cherchent à y être protégés à titre de réfugiés. Nous n'avions pas abordé, en août, la question de la zone d'un mille, de douze milles ou de 200 milles.

Le sénateur Flynn: Je l'ai constaté.

M. Hoppe: Le paragraphe B stipule:

Procédure orale: une procédure orale devant un organe indépendant et compétent;

c) droit de révision: prévision par un organe indépendant et compétent;

Par ailleurs, cette question a fait l'objet d'une deuxième résolution—qui, d'un certain point de vue, mais un point de vue très distinct, constituait un recul par rapport à la première—la résolution n° 9 de l'Association du barreau canadien. Elle porte précisément sur les nouveaux articles 83.1 et 83.2 du projet de loi C-55. Ils figurent à l'article 19 du projet de loi qu'a adopté la Chambre des communes le 21 octobre 1987, à la page 43. Un principe très important entre ici en jeu. Je ne sais pas pourquoi je n'ai pas encore reçu d'explications satisfaisantes—du moins à mon sens—à propos de l'inclusion de cet article dans le projet de loi C-55.

Les nouveaux articles 83.1 et 83.2 stipulent que toute instance déposée en vertu de l'article 18 ou de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale ne peut, pour ce qui est des décisions ou ordonnances rendues dans le cadre de la présente loi ou de ses textes d'application, en vertu de la Loi de 1976 sur l'immigration, se faire qu'avec l'autorisation d'un juge de la Division de première instance de la Cour fédérale et doit être déposée dans les 15 jours et sans comparution en personne, sauf ordre contraire d'un juge.

De nombreux membres de l'Association du barreau canadien ont été surpris, sinon choqués, de voir que le nouvel article 83.1 vise à restreindre l'accès à la Division de première instance de la Cour fédérale pour toutes les questions relatives à l'immigration, non pas simplement pour celles relatives aux réfugiés.

Le sénateur Flynn: Qu'entendez-vous par restreindre l'accès? L'article confère ce droit.